INTERVENTION DE JEAN-PIERRE SUEUR, PRESIDENT DE LA COMMISSION DES LOIS DU SENAT,
LORS DU COLLOQUE SUR LA REFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE,

LE 1ER JUILLET 2014

Universite de Paris V

Mesdames et Messieurs,

Je remercie les organisateurs de ce colloque de me permettre d'ouvrir leurs travaux, à la suite de Mme Carole Champalaune, directrice des Affaires civiles et du Sceau.

L'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, qui entre en vigueur aujourd'hui même, a été prise sur le fondement de l'article 2 de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale, le projet de loi d'habilitation a été examiné par la commission des lois, sur le rapport de Thani Mohamed Soilihi, en décembre 2013, avant un vote conforme de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Parmi les nombreuses habilitations qu'il contenait, celle visant à réformer le droit des entreprises en difficulté était discutée, au motif que l'importance du sujet aurait mérité un examen direct de la réforme par le législateur. L'Assemblée nationale ayant toutefois accepté l'habilitation en première lecture, le Sénat l'a acceptée à son tour, tout en l'encadrant et en la précisant.

Comme vous le savez, le Parlement est toujours réticent à se dessaisir de sa compétence législative par la voie des ordonnances, comme l'illustre la question actuelle de la réforme du droit des contrats et des obligations, à laquelle le Gouvernement souhaite procéder par ordonnance, ce que le Sénat n'a pas accepté, contrairement à l'Assemblée nationale.

Avec 117 articles, la réforme opérée par l'ordonnance du 12 mars 2014 est de grande ampleur et modifie toutes les procédures du livre VI du code de commerce. Les principaux axes que j'y relève sont le renforcement des mesures de prévention des difficultés, la création d'une procédure de sauvegarde accélérée, inspirée de la sauvegarde financière accélérée créée à l'initiative de mon prédécesseur Jean-Jacques Hyest, l'incitation des créanciers à participer activement aux négociations en vue du redressement de l'entreprise, avec la possibilité, par exemple, de proposer un plan alternatif, l'accélération et la simplification des procédures de liquidation et la mise en place d'une procédure de rétablissement professionnel, sans compter l'actualisation et simplification de nombreuses dispositions techniques.

En 2010, sur presque 55 000 jugements de procédure collective, on recense 50 000 liquidations, 4000 redressements et 500 sauvegardes. On peut cependant affiner ces chiffres : la sauvegarde représente 1 % des jugements, mais elle en représente 20 % pour les entreprises de plus de 50 salariés, ce qui est plutôt positif pour le maintien de l'emploi. À l'inverse, de nombreuses liquidations ne concernent que des entreprises sans salarié ni actif.

L'efficacité du droit des entreprises en difficulté est un enjeu pour la compétitivité des entreprises françaises, mais aussi pour le maintien de l'emploi. Plus on anticipe les difficultés économiques, plus on est en mesure de les surmonter, dans l'intérêt de l'entreprise elle-même, de l'activité économique et de l'emploi.

Or, souvent, les chefs d'entreprise n'anticipent pas assez les difficultés. Si les règles de notre droit sont généralement considérées comme bien conçues, l'accent est toujours mis en pratique sur la nécessité de renforcer la prévention des difficultés des entreprises. Le premier axe de l'ordonnance est donc, logiquement, le renforcement des mesures de prévention. C'est l'objet de la première table ronde du colloque, qui porte sur l'amélioration de la procédure de conciliation et sur la création de la sauvegarde accélérée.